1764, 190d

L'an mil sept cent soixante quatre le dix neuf du
mois d'octobre dix heures du matin a la requeste
des Doyen et Docteurs Regents de la faculté de
Medecine en l'université de paris qui font election
de domicile en leurs ecoles sises a paris rue de
la bucherie paroisse Saint Etienne du mont Nous Etienne
jean Maupetit huissier audiancier ordinaire du Roy
en sa cour des Requestes du palais du parlement de paris
y demeurant rue du foarre paroisse Saint Etienne du mont
soussigné nous sommes transportés aux d. ecoles de Medecine
en la salle d'assemblée ordinaire des Doyen et Docteurs
Regents de lad. faculté presentement assemblés dans lad.
salle et a leur requisition a l'effet de dresser proces verbal
de l'execution des arrets de Nosseigneurs du Parlement
et de l'article sept de l'arrest du conseil d'Etat du Roy
du douze avril mil sept cent quarante neuf suivant lesquels
les Prevots en charges des Maitres Chirurgiens jurés de la
ville de Paris sont tenus de presenter chaque année a la
premiere assemblée de la faculté de Medecine qui se tient
apres la feste de Saint luc un catalogue contenant les
noms et demeures de tous les Maitres en chirurgie Maitres
es arts ou non Maitres es arts lequel catalogue doit estre
deposé dans les archives de la faculté ou estant apres avoir
attendu depuis lad. heure de dix heures du matin jusqu'a celle
de onze sonnée sans que les Prevots des chirurgiens ayent
comparu nous avons au requerant desd. Doyen et Docteurs
de lad. faculté donné deffaut contre lesd. Prevots des
chirurgiens et avons pris acte et protestations pour la ditte
faculté de Medecine de se pourvoir ainsy et par les voyes
qu'elle avisera de droit contre lesd. Prevots et le corps
et communauté desd. Maitres Chirurgiens sous tous pertes
depens dommages et interests mesme que la non comparution
desd. Prevots qu'on ne peut regarder que comme une
desobeissance formelle de leur part a tous les reglements
et aud. arrest du Conseil du douze avril mil sept cent
quarante neuf ne pourra nuire ni prejudicier aux droits
de lad. faculté qui seront et demeureront conservés
dans toute leur force et vertu dont et de ce que dessus
nous avons dressé le present proces verbal pour servir

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ARC 10
d. 24

a lad. faculté de Medecine et que de raison sera M.e jean jacques Bellet... Doyen de lad. faculté signé avec nous le present proces verbal signé jean jacques Bellet... Doyen et Maupetit

ACADEMIE DE CHIRURGIE

Et le meme jour et an que dessus apres midy nous huissier denommé aud. proces verbal a la meme requete des Doyen et Docteurs Regents de la faculté de Medecine en l'université de paris et avec pareille election de domicile avons signiffié baillé et laissé copie du proces verbal cy dessus et de lautre part aux Prevots en charge de la communauté des Maitres Chirurgiens de paris en leur domicile et bureau sis a paris rue des Cordeliers paroisse Saint Cosme en parlant au portier Suisse qui a refusé de dire son nom de ce interpellé suivant l'ordonnance et auquel nous avons payé cinq sols pour son droit Leur reiterant les protestations portées aud. proces verbal et pour ne point multiplier les protestations que lesd. Doyen et Docteurs de la faculté de Medecine sont obligés de faire journellement contre les differents actes et entreprises reiterés des Maitres Chirurgiens au prejudice des reglements et des arrets du conseil des douze avril mil sept cent quarante neuf et quatre juillet mil sept cent cinquante nous leur avons declaré a la requisition desd. Doyen et Docteurs Regents de lad. faculté de Medecine de paris

En premier lieu qu'en adherant a la protestation faitte par l'université en corps contre les entreprises et innovations des Chirurgiens de paris le huit mars mil sept cent cinquante trois dument signiffiée et controllée ils protestent contre toutes les Nouveautés introduittes par lesd. Chirurgiens contre la disposition des Reglements notament en elevant une chaire dans leur maison commune de Saint Cosme pour y placer un President de leurs actes qui ne doivent estre aux termes des arrets du conseil de mil sept cent quarante neuf et de mil sept cent cinquante que des examens en latin des aspirans qui sont reellement et legitimement Maitres es arts, en prenant de leur autorité dans les placards publiés pour annoncer leurs cours la qualité de professeurs qui ne leur a jamais eté accordée mais au contraire toujours refusée quelques tentatives qu'ils ayent faittes pour l'obtenir et en mettant sur les programmes qu'ils ont fait imprimer pour la reception de leurs aspirans Theses anatomicæ et chirurgicæ pour donner a leurs examens

la forme et le nom de theses semblables a celles de l'université

En second lieu que nonobstant les dispositions précitées des arrets du conseil d'Etat du Roy des douze avril mil sept cent quarante neuf et quatre juillet mil sept cent cinquante qui enjoignent aux maitres chirurgiens de recevoir des maitres chirurgiens de deux sortes les uns maitres es arts et les autres sans etre maitres es arts cependant lesd. chirurgiens refusent absolument d'en recevoir d'autres que sur le pied de maitres es arts ce qui forme une desobeissance formelle a l'arret du conseil du quatre juillet mil sept cent cinquante qu'ils appellent l'arret definitif en sorte que le public est privé des secours de quantité de chirurgiens qui sans scavoir le latin ont les meilleures dispositions pour l'exercice de la chirurgie et qu'ils obligent par ce refus leurs aspirans a employer toutes sortes de moyens pour se procurer des lettres de maitres es arts ou a perdre dans un age avancé a apprendre tres imparfaitement le latin un temps precieux qu'ils devroient bien plus utilement employer a se perfectionner la main

En troisieme lieu qu'en quoique l'article six de l'arret du conseil d'Etat du Roy du douze avril mil sept cent quarante neuf porte expressement que les maitres es arts en la forme marquée par les articles premier et deux auront seuls l'avantage de porter la robbe et le bonnet et que les articles trois et huit du meme arret etablissent une distinction bien marquée de deux sortes de chirurgiens les uns maitres es arts et les autres non maitres es arts cependant tous les chirurgiens maitres es arts ou non affectent de porter dans leurs assemblées et exercices des robbes, bonnets et chaperons de maitres es arts ce qui forme un abus contre lequel lad. faculté fait toutes protestations

En quatrieme lieu que lad. faculté reclame encore contre la reduction contraire a la lettre et a l'esprit de l'article premier de l'arret du conseil du douze avril mil sept cent quarante neuf a la somme de trois livres des honoraires de chacun des trois docteurs qui assistent a l'examen latin des chirurgiens qui sont receus en qualité de maitres es arts attendu que cet article porte que l'assistance des trois docteurs de lad. faculté aud. acte ou examen tiendra

ACADÉMIE … CHIR… C
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

lieu de leurs assistances aux examens prescrits par les statuts
de mil six cent quatre vingt dix neuf et qu'ils recevront les
mesmes distributions et honoraires qu'ils avoient aux dits
examens lesquels montoient en total a la somme de douze
livres avec deux paires de gants l'une simple et l'autre garnie qui
doit reellement estre payée a chaque docteur sans y comprendre
trois livres douze sols six deniers d'abs par chaque aspirant
Maitre es arts ou non Maitre es arts pour le droit de la faculté
attendu que suivant l'article premier de l'arrest du conseil du
douze avril mil sept cent quarante neuf les uns et les autres doivent
payer les mesmes distributions et honoraires prescrits par les
statuts de mil six cent quatre vingt dix neuf
En cinquieme lieu enfin que lesd. Doyen et docteurs Regents de lad.
faculté sont obligés de protester contre la reception de tous
les chirurgiens qui ont esté receus comme Maitres es arts depuis
l'acte du dix neuf octobre mil sept cent cinquante trois en
subissant l'examen latin, en ce que lesd. chirurgiens de saint
Cosme ont refusé de faire payer au Doyen de lad. faculté
lors de la reception le droit de trois livres douze sols six
deniers d'abs par chaque aspirant Maitre es arts ou non
Maitre es arts a lad. faculté pour sa reception ainsy qu'il
est prescrit par les articles cent vingt un cent vingt deux
cent vingt quatre et cent vingt cinq des statuts des chirurgiens
de l'année mil six cent quatre vingt dix neuf, dont l'execution
est ordonnée par les arrets du conseil des douze avril
mil sept cent quarante neuf et quatre juillet mil sept
cent cinquante protestans lesd. Doyen et docteurs Regents
de lad. faculté de Medecine de paris tant contre les dittes
infractions entreprises et nouveautés desd. Maitres chirurgiens
que des nouvelles qualités prises par le s.r Dufouart de utriusque
Medicinae studiosus dans son programme public et dans
ses lettres de reception que contre toutes autres lesquelles ne
pourront nuire ni prejudicier a leurs droits pour raison
desquelles ils protestent de se pourvoir et de repeter tous
frais depens dommages et interests fait et laissé copie aux dits
Prevost en charge des Maitres chirurgiens en leur domicile
et bureau sus declaré parlant comme dessus tant dud. proces
verbal que du present exploit

[signature]

Copie

copie pour Messieurs les Prevost en charge de la communauté des
Maitres chirurgiens en leur domicile et bureau sis rue des cordeliers